

# **GE\_GERICHTE AARP/67/2021 vom 24. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_67\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_67_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/67/2021 du 24 février 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/67/2021 del 24 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. L'art. 343 al. 3 CPP impose, dans les cas qui y sont énumérés, une immédiateté (unique) en procédure de première instance mais en principe pas en deuxième instance. Les preuves administrées par le tribunal de première instance doivent être répétées en deuxième instance lorsque l'une des conditions de l'art. 389 al. 2 CPP est réalisée. Il y a aussi lieu de procéder à une administration immédiate des preuves lorsque celle-ci a été omise ou effectuée de manière incomplète en première instance et que la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement, notamment lorsque les preuves disponibles se limitent à une confrontation "parole contre parole" ("Aussage gegen Aussage"). Dans ces cas, le seul contenu de la déposition d'une personne (ce qu'elle dit) ne fait pas encore apparaître une nouvelle administration de la preuve comme nécessaire. Est déterminante la question de savoir si le jugement dépend de manière décisive de son comportement au moment de sa déposition (comment elle le dit). Le tribunal dispose d'une certaine marge d'appréciation au moment de déterminer si une nouvelle administration de la preuve est nécessaire (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.1, 4.4.4 et les références citées = JdT 2015 IV 60). 1.2.2. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Le droit d'être entendu n'empêche en effet pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_704/2017 du 28 décembre 2017 consid. 1.1 ; 6B\_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.1).

- 13/24 - P/4575/2018 1.2.3. L'appelante requiert, à titre préjudiciel, la ré-audition de D\_\_\_\_\_, l'audition de E\_\_\_\_\_, l'audition de la Dre F\_\_\_\_\_ ainsi qu'une expertise médicale sur sa propre personne.

La juridiction d'appel se rallie à cet égard aux arguments développés par le premier juge. La CPAR ne voit en effet pas quels éléments pertinents supplémentaires ces mesures seraient susceptibles d'apporter au dossier, qui est en l'état d'être jugé, étant précisé que les intéressés ont déjà été entendus en contradictoire en cours de procédure et que les preuves disponibles ne se limitent pas in casu à une confrontation de "parole contre parole".

L'audition de la Dre F \_\_\_\_\_ ne s'impose pas d'avantage, celle-ci n'ayant pas été témoin direct des faits et rien au dossier ne permet de douter des divers écrits dont elle est l'auteur, lesquels font état chez la prévenue d'une dépression sévère et de difficultés thymiques importantes, mais nullement d'une éventuelle pathologie susceptible de remettre en cause sa responsabilité pénale au moment des faits. Aucun autre élément du dossier n'étant de nature à fonder un sérieux doute quant à la responsabilité de l'intéressée, l'expertise psychiatrique requise ne sera dès lors pas mise en œuvre.

Partant, les réquisitions de preuve sollicitées par l'appelante doivent être rejetées.

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'art. 144 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (lésions corporelles simples)

- 14/24 - P/4575/2018 sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En vertu de l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la CPAR tient pour établis l'ensemble des faits dénoncés par les parties plaignantes.

#### **E. 2.3.1**

L'établissement des faits repose en premier lieu sur les explications non seulement constantes mais également concordantes les unes avec les autres des parties plaignantes. L'hypothèse d'un complot ourdi par celles-ci à l'encontre de l'appelante ne convainc pas. Les parties plaignantes sont toujours restées factuelles et modérées dans leur récit des faits, au contraire de l'appelante qui n'a eu de cesse de varier dans ses déclarations, tout en évoquant

des éléments non étayés, en contradiction les uns avec les autres, voire en contradiction manifeste avec le dossier, perdant ainsi toute crédibilité. Il n'est ainsi pas clair si l'appelante a dénoncé la présence de E\_\_\_\_\_ au restaurant le jour des faits parce que celui-ci était au bénéfice de l'assurance-invalidité ou si c'était parce qu'il s'était montré agressif avec les clients à une ou plusieurs reprises ou encore si c'était parce que ce dernier s'était montré irrespectueux envers elle en la traitant de "grosse pute" ou de "pute de merde". Il sera relevé à ce propos que l'appelante n'a pas cherché à faire témoigner les personnes dont elle prétend qu'elles auraient tout entendu, comme elle l'avait pourtant annoncé. L'appelante a également fourni des explications contradictoires s'agissant de D\_\_\_\_\_, déclarant tantôt que la nature de la relation entre cette dernière et son mari n'importait pas mais qu'elle ne voulait pas avoir de problèmes avec des employés au noir, suggérant ainsi que tel était le cas de D\_\_\_\_\_, ce qui ne ressort nullement du dossier, tantôt que celle-ci ne pouvait plus travailler au restaurant car elle était la maîtresse de son mari. L'appelante a également affirmé, en contradiction manifeste avec les éléments du dossier, être l'unique propriétaire du restaurant pour avoir apporté l'intégralité des fonds, ou encore que son mari avait été condamné par le passé pour avoir employé des personnes au noir, avant de devoir admettre que c'était en réalité elle-même qui avait un tel antécédent. La CPAR a dès lors acquis la conviction que l'appelante s'est exprimée de la sorte pour accabler les parties plaignantes et étayer sa théorie du complot, qui ne résiste pas à l'examen.

### **E. 2.3.2**

La crédibilité des parties plaignantes est en outre renforcée par le rapport de police qui précise que le 4 novembre 2017 l'appelante avait un comportement agité, véhément et propre à perturber le déroulement du service, soit une attitude compatible avec celle décrite par les autres protagonistes.

- 15/24 - P/4575/2018

### **E. 2.3.3**

A cela s'ajoute le fait que l'appelante a elle-même reconnu que durant cette période elle était en colère, en état de choc, se sentant abandonnée par son mari, et que "dans sa culture on se bat à fond pour sa famille". Elle a concédé avoir frappé et échangé des coups avec sa belle-mère en septembre 2017, qu'il lui arrivait de se disputer "violemment" avec son époux et qu'à la fin d'une journée passée au restaurant elle "explosait". Elle a également admis que le 4 novembre 2017, elle craignait que quelque chose de mal ne sorte de sa bouche, si bien qu'il valait mieux que D\_\_\_\_\_ s'en aille, précisant que la situation était "chaude". Il ressort aussi des déclarations de l'appelante qu'elle avait interdit l'accès au restaurant à la maîtresse de son mari, dont elle a d'ailleurs prétendu ne pas connaître le nom, de même qu'à E\_\_\_\_\_. La Cour retient ainsi que l'appelante ne vivait pas bien, ce qu'elle pensait être la nouvelle relation de son mari, qu'elle éprouvait manifestement des sentiments d'inimitié envers D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et qu'elle avait, à cette période, du mal à contenir ses émotions, raison pour laquelle elle prenait d'ailleurs des médicaments, selon ses dires, "pour rester calme". Dans ces circonstances, les dénégations de l'appelante selon lesquelles elle ne s'était jamais montrée violente ou agressive et qu'elle n'avait aucune raison de s'en prendre aux parties plaignantes, ne suffisent pas à emporter la conviction de la CPAR.

### **E. 2.3.4**

Les faits visant plus particulièrement E\_\_\_\_\_ sont en outre corroborés par la facture du 1er mai 2018 concernant la réparation des lunettes de ce dernier. L'appelante a dans un premier

temps, admis lui avoir asséné une claque "avec un mouvement circulaire" de la main pour se défendre. Ses déclarations complémentaires et contradictoires selon lesquelles elle l'avait en réalité uniquement poussé, puis en appel, qu'elle avait glissé car il y avait de l'eau par terre, le touchant ainsi peut-être de manière involontaire avec ledit mouvement circulaire de la main, n'emportent aucunement conviction.

#### **E. 2.3.5**

La crédibilité de D\_\_\_\_\_ est également intacte malgré le fait qu'elle ne se soit plus rappelée si le terme utilisé par la prévenue à son encontre était "pute" ou " salope", celle-ci ayant été cohérente lors de l'ensemble de ses déclarations et B\_\_\_\_\_ ayant confirmé avoir entendu le terme de "pute". L'appelante a quant à elle livré un récit en contradiction manifeste avec les constatations policières, prétendant qu'il n'y avait de toute façon personne au restaurant si bien qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir insulté et accusé D\_\_\_\_\_ devant tous les clients. Elle a également faussement soutenu que D\_\_\_\_\_ était déjà partie à l'arrivée de la police, si bien qu'elle n'avait pas pu continuer à l'importuner le reste de la soirée. La CPAR a acquis la conviction que l'appelante ne s'est exprimée de la sorte que pour tenter de nier les faits.

#### **E. 2.3.6**

Les faits dénoncés par B\_\_\_\_\_ ont été décrits de façon cohérente et détaillée.

- 16/24 - P/4575/2018 Plusieurs épisodes (faits des 6 décembre 2017, 23 mars et 9 août 2018) sont en outre corroborées par des éléments objectifs figurant au dossier, soit des photographies et/ou des certificats médicaux tandis que d'autres (faits des 2 et 7 août 2018) ont immédiatement été rapportés par le plaignant à son Conseil, puis dénoncés à la police, ce qui va dans le sens de la réalité de leur survenance. L'appelante a au demeurant admis avoir mordu son époux le 9 août 2018. Or ses explications selon lesquelles elle n'aurait agi de la sorte que pour se libérer de l'emprise de son mari qui était en train de l'étouffer ne convainquent pas au vu de l'endroit où se situe la morsure, lequel semble inaccessible dans la configuration décrite par l'appelante. Il apparaît également peu vraisemblable que l'appelante n'ait pas dénoncé l'agression qu'elle aurait subie alors même que la police est intervenue ce jour-là. La thèse de la légitime défense s'agissant des événements du 9 août 2018 doit être écartée. Les explications de l'appelante selon lesquelles l'appelant se serait infligé lui-même les blessures des 6 décembre 2017 et 23 mars 2018, elle-même n'en ayant pas la force ou n'ayant pas la taille nécessaire pour le blesser au visage, n'emportent aucunement conviction, étant précisé que les lésions en cause ne nécessitent pas une force particulière et que le fait pour l'appelante de lever le bras était suffisant pour atteindre le visage de son époux. Elle n'a du reste jamais demandé à ce que les personnes présentes au restaurant le 23 mars 2018 soient entendues comme témoins. L'appelante a également admis qu'elle pinçait souvent les testicules de son mari lorsqu'il le lui demandait, précisant que son époux voulait qu'elle le frappe ou lui fasse mal durant leurs disputes. Son changement de version au stade de l'appel selon lequel elle lui touchait uniquement les testicules dans le cadre de leur relation intime de couple n'est ainsi nullement crédible. Les faits du 16 novembre 2017 rapportés par B\_\_\_\_\_ paraissent dès lors tout à fait vraisemblables. Ses dénégations au sujet des faits en lien avec le tuyau d'évier (faits du 2 août 2018) et le couteau (faits du 7 août 2018) lesquels ne figuraient pas parmi les objets du restaurant sont peu crédibles. Il en va de même du fait que l'appelante n'entrait plus dans la cuisine. B\_\_\_\_\_ n'a pas cherché à accabler l'appelante en lien avec les menaces au moyen du

tuyau, précisant lui-même qu'il n'avait pas été effrayé, si bien qu'il n'apparaît pas avoir eu de raisons d'inventer cet évènement. Il a livré des explications constantes et cohérentes à propos du couteau indiquant qu'il n'avait pas vu l'appelante, qui était derrière lui, lancer le couteau, mais uniquement vu celui-ci s'écraser contre le mur très proche de lui. Le fait de ne pouvoir déterminer avec exactitude le point d'impact du couteau sur le mur, n'entache pas sa crédibilité. L'appelante a au demeurant indiqué que son époux avait probablement acheté le couteau incriminé lorsqu'elle se trouvait elle-même en Bolivie, soit avant les évènements en cause. La présence dudit couteau au restaurant lors des faits n'est ainsi nullement exclue.

#### **E. 2.3.7**

La thèse de l'appelante selon laquelle elle n'avait, d'une façon générale, fait que de "se défendre", ayant elle-même été victime de violences physiques et psychiques de la part de son époux ne convainc pas d'avantage.

- 17/24 - P/4575/2018 L'appelante a livré des explications confuses à ce propos soutenant que son mari la frappait, tout en affirmant qu'ils se disputaient souvent mais que "c'était juste des mots". Elle a ensuite mentionné que B \_\_\_\_\_ jetait des condiments ou de l'eau de javel en sa direction, estimant avoir été ainsi maltraitée au restaurant. Elle n'a toutefois nullement étayé ses allégations, alors que, selon ses dires, les faits se déroulaient au restaurant devant témoins. Ses explications contradictoires quant à l'absence de plainte pénale à ce propos sont au demeurant peu crédibles. On soulignera également que si sa thérapeute mentionne une "violence psychologique" à l'égard de sa patiente, elle ne se réfère à aucun épisode en particulier et semble plutôt faire état des conséquences de la séparation sur l'état de santé de l'appelante, outre qu'elle ne se base que sur ce qui lui a été rapporté par sa cliente. Enfin, il sera précisé que si B \_\_\_\_\_ a affirmé, dans le cadre du litige qui l'oppose à l'appelante, que celle-ci profitait de la rente de sa fille handicapée pour subvenir à ses propres besoins ou qu'il estimait qu'il ne lui appartenait pas de quitter le restaurant et chercher du travail ailleurs malgré les tensions avec sa femme, cela ne suffit à l'évidence pas pour retenir qu'il est une personne violente ou manipulatrice. L'appelante n'a pas non plus soutenu que les faits reprochés constituaient une réponse proportionnée à des attaques imminentes de son mari. Au contraire, elle a systématiquement nié avoir commis les actes reprochés. L'on peine dès lors à comprendre ce que l'appelante entend lorsqu'elle soutient avoir agi en "légitime défense". Le raisonnement de l'appelante ne saurait donc être suivi.

#### **E. 2.3.8**

Il existe donc un faisceau d'indices permettant de conclure à la véracité des faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

#### **E. 2.4**

Les verdicts de culpabilité prononcés par le premier juge seront ainsi confirmés.

#### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). 3.1.2. En cas de concours réel d'infraction, la peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement

(R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 10 ad art. 2). 3.1.3. En l'espèce, les infractions reprochées à l'appelante sont à la fois antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1er janvier 2018. Comme l'application de l'ancienne ou de la nouvelle teneur du droit des sanctions ne conduit en l'espèce pas à un résultat différent, et, dans la mesure où les principes de - 18/24 - P/4575/2018 fixation de la peine impliquent le prononcé d'une peine d'ensemble pour les infractions en concours, il sera fait application du nouveau droit.

### **E. 3.2**

La peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP) et le montant du jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.4**

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents,

parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p.

- 19/24 - P/4575/2018 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 ; 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infractions (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

### **E. 3.5**

En l'espèce, la faute de l'appelante est non négligeable. Elle s'en est prise à l'intégrité physique et à l'honneur des parties plaignantes, de manière répétée à l'égard de son époux. Ses mobiles, purement égoïstes, consistent en une colère et une impulsivité mal maîtrisées aux dépens d'autrui. La situation personnelle de l'appelante n'explique en rien ses actes. Même dans un contexte de séparation difficile, ses agissements ne se justifient nullement. La collaboration ainsi que la prise de conscience de l'appelante ont été mauvaises tout au long de la procédure. Elle a nié l'évidence – certains de ses propos étant en contradiction manifeste avec les éléments recueillis dans la procédure – et a varié dans ses déclarations. Elle a également tenté de rejeter la responsabilité de ses agissements sur B\_\_\_\_\_, l'accusant d'avoir lui-même eu des comportements violents envers elle. Elle n'a pas daigné prononcer la moindre excuse pour les personnes dont l'honneur et l'intégrité physique ont été atteints par ses comportements. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. En l'espèce, la CPAR considère comme juste et adéquate la peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée par le TP pour sanctionner les lésions corporelles simples (commises à répétées reprises), infraction abstraitement la plus grave. C'est encore à juste titre que le TP a augmenté cette peine de 10 jours-amende pour les dommages à la propriété (peine hypothétique de 20 jours), de 10 jours pour l'injure (peine hypothétique de 20 jours) et de 10 jours pour la tentative de menaces (peine hypothétique de 20 jours). La peine pécuniaire de 150 jours-amende sera dès lors confirmée. Le montant du jour-amende fixé à CHF 40.- par le premier juge, non contesté au-delà de l'acquiescement plaidé, paraît adéquat au vu de la situation économique de l'appelante, laquelle se déclare sans emploi, au bénéfice d'une rente assurance- invalidité de CHF 1'300.- pour sa fille handicapée et au bénéfice de l'aide sociale pour le surplus. Le sursis lui est acquis et le délai d'épreuve de trois ans adéquat. L'amende de CHF 1'000.- (dont la peine privative de liberté de substitution est fixée à 10 jours) pour les deux occurrences de voies de fait sera également confirmée, étant adéquate et conforme aux dispositions légales applicables (art. 106 CP), son montant n'étant par ailleurs pas contesté en appel.

- 20/24 - P/4575/2018

### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

La mise à sa charge des frais de la procédure de première instance sera confirmée.

### **E. 5**

La culpabilité de l'appelante étant confirmée, sa condamnation à la réparation du dommage matériel subi par le plaignant E\_\_\_\_\_ le sera également, soit CHF 352.- correspondant à la partie du montant de la réparation des lunettes non prise en charge par l'assurance invalidité (cf. art. 122 al. 1 CPP art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO]).

## **E. 6**

6.1.1. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (art. 135 al. 1 CPP et art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]). 6.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

6.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Les documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en terme de travail juridique, telle la déclaration d'appel, sont en principe inclus dans le forfait (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3).

- 21/24 - P/4575/2018

6.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 6.2**

En l'occurrence, de l'état de frais de Me L\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelante, seront retranchées 4 heures et 40 minutes de conférence avec la cliente, étant considéré que 1 heure et 30 minutes étaient suffisantes en l'espèce pour discuter avec la cliente du dossier qui était connu de l'avocat pour l'avoir plaidé en première instance. Seront également retranchées 30 minutes du poste "lecture et étude du dossier, not. jugement du Tribunal de police" et les 30 minutes du poste "rédaction déclaration d'appel", ces activités étant

comprises dans le forfait pour démarches diverses. En conclusion, la rémunération de Me L\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'496.05 correspondant à 10 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'016.-), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déployée en première instance (CHF 201.60), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 178.45.

### **E. 6.3**

De l'état de frais de Me M\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de B\_\_\_\_\_, seront retranchées 24 minutes de "préparation conférence client", ce poste faisant doublon avec le poste étude du dossier/préparation audience et plaidoiries dont il convient d'ailleurs de considérer que 5 heures et 30 minutes étaient suffisantes en l'espèce au vu des principes applicables. Par conséquent, Me M\_\_\_\_\_ sera rémunéré à hauteur de CHF 1'662.-, correspondant à 8 heures et 36 minutes au tarif de stagiaire (CHF 946.-) et 1 heure et 42 minutes au tarif de chef d'étude (CHF 340.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 257.20), la vacation de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 118.80.

\* \* \* \* \*

- 22/24 - P/4575/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.